



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole
de Lyon (69), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique
concernant la réalisation de la zone d'aménagement concertée du
Favret, sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines**

Décision n°2022-ARA-KKU-2803

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2803, présentée le 2 août 2022 par la préfecture du Rhône relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la zone d'aménagement concertée du Favret, sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 septembre 2022;

Considérant que la commune de Cailloux-sur-Fontaines compte 2 883 habitants en 2019 (Insee) sur une surface de 846 hectares (ha), au sein de la métropole de Lyon et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie comme appartenant à un secteur hors « polarité urbaine » pour lequel « le réseau de proximité doit permettre un rabattement sur le réseau d'agglomération » ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Cailloux-sur-Fontaines a pour objectif de permettre la réalisation de la Zac du Favret située en extension du centre bourg et prévoit de:

- reclasser 4,1 ha de zone à urbaniser AU différée principalement en zone urbaine [UPr](#) (zone de projet) ;
- faire évoluer ponctuellement les zones limitrophes au projet (URm2b, Uce4b et URc2) ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont les prescriptions s'imposeront aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- réduire des périmètres d'intérêt patrimonial (A4 et A5) au regard du nouveau périmètre UPr et de l'OAP encadrant le projet de construction ;

- modifier le secteur de mixité sociale (SMS) ;
- supprimer en totalité ou en partie des emplacements réservés (ER) de voirie (n°17, 10 et 29) ; sachant que le passage d'un bus n°77 est prévu sur la nouvelle voie de la Zac, au niveau du nouveau groupe scolaire, et que la commune de Cailloux-sur-Fontaines est le terminus de la ligne 2 du projet de réseau cyclable à l'échelle de la Métropole de Lyon, dénommé "Les voies lyonnaises", prévue à l'horizon 2030.
- modifier le seuil de polarité commerciale pour permettre 1 712 m² de commerces-services au sein de la Zac ;

Considérant que les aménagements de la Zac, en 4 phases, comprendront notamment ;

- environ 250 logements dont en majorité de l'habitat collectif de niveau R+3 (maximum) mais également de l'habitat intermédiaire ou individuel de niveau R+1 ;
- un groupe scolaire, une résidence seniors ;
- des commerces, en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une protection ou un inventaire réglementé du patrimoine naturel ; que l'OAP dédiée prend en compte le corridor écologique à restaurer, identifié dans la trame verte et bleue du PLU-H (annexe 7 du dossier) ;

Considérant que les dispositions de la zone UPr du PLU (coefficient de pleine terre, architecture, etc..) ainsi que celles de la [carte](#) des risques naturels (inondation) et technologiques s'imposeront au projet ; qu'à ce titre, une gestion des eaux de pluie à la parcelle est privilégiée par la mise en place de systèmes paysagers et par des ouvrages techniques (chaussée réservoir, bassin de rétention) ;

Considérant que les modifications apportées dans le cadre de cette consultation ne concernent pas de périmètre de protection de captages et que les eaux usées produites seront évacuées par le réseau d'assainissement collectif et traitées par la [station d'épuration](#) de Fontaines-sur-Saône ;

Considérant que les évolutions du PLU-H proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité avec la réalisation de la zone d'aménagement concertée du Favret, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la zone d'aménagement concertée du Favret, sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la zone d'aménagement concertée du Favret, sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines, objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2803, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la commune de métropole de Lyon (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).